



AVIS PUBLIC

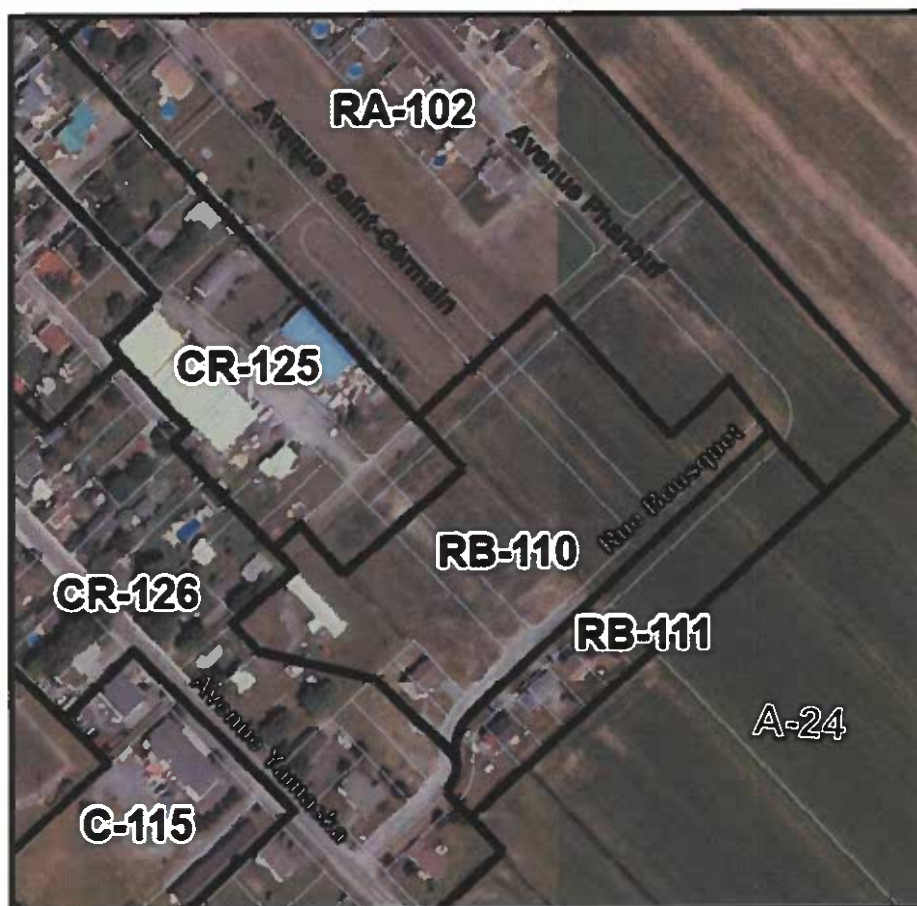
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM RELATIVEMENT AUX PROJETS DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-R-295 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET 2023-R-296 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

AVIS vous est donné que lors d'une séance régulière tenue le 6 mars 2023, le Conseil municipal a adopté le second projet de règlement numéro 2023-R-295 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage 2011-R-195 afin d'intégrer les dispositions pour la mise en application d'un éventuel règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble » ainsi que le projet de règlement numéro 2023-R-296 intitulé « Règlement amendant le règlement de lotissement 2011-R-197 afin de modifier la profondeur minimale pour les lots limitrophes à la zone agricole dans le secteur de la rue Bousquet et préciser les normes de lotissement pour les lots non totalement desservis »

L'objet du règlement 2023-R-295 est d'apporter les modifications au règlement de zonage afin de permettre la mise en application d'un éventuel règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. Le règlement viendra ainsi modifier la limite de certaines zones du plan de zonage afin que la zone Rb-110 occupe l'ensemble du territoire non développé dans le secteur des avenues Phaneuf, Saint-Germain et de la rue Bousquet qui est situé dans le périmètre d'urbanisation. Le règlement modifiera aussi les dispositions spécifiques à cette zone en ce qui a trait aux usages et normes d'implantation afin de contraindre la personne intéressée à développer ce secteur à présenter un plan d'aménagement d'ensemble conformément au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble qui sera bientôt adopté.

L'objet du règlement 2023-R-296 est de modifier la profondeur minimale prescrite pour les lots situés dans les zones Rb-110 et Rb-111 qui sont adossés à la limite de la zone agricole et dont la façade est sur la rue Bousquet. Cette modification est nécessaire puisque la localisation de la limite de la zone agricole ne permet pas de respecter la norme de profondeur de tous les usages résidentiels qui est de 27,50 mètres. De plus, le règlement viendra préciser les normes de lotissement des terrains non totalement desservis par la modification du titre de l'article visé, la modification du texte de l'article et l'ajout d'une note au tableau des normes qui définira ce qu'est un corridor riverain.

Ces projets de règlement contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums* dans les municipalités. Une demande concernant le projet de règlement 2023-R-295 peut provenir de la zone Rb-110 ainsi que toutes les zones qui y sont contigües (Cr-125, Cr-126, Ra-102 et Rb-111). Une demande concernant le projet de règlement 2023-R-296 peut provenir des zones Rb-110 ou Rb-111 ainsi que toutes les zones qui y sont contigües (A-24, Cr-125, Cr-126 et Ra-102)





Afin de voir plus en détails les zones concernées, vous pouvez consulter le plan de zonage accessible sur le site internet de la Municipalité sous l'onglet *Vie municipale/Règlements d'urbanisme et grilles d'usage* ou contacter Janie Rondeau (coordonnées ci-bas) afin de savoir si votre propriété est située dans une de ces zones.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone d'où provient une demande valide.

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Bureau municipal au plus tard le 15 mars 2023;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Toutes les dispositions des seconds projets qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Toute personne intéressée peut consulter le second projet de règlement et obtenir les renseignements permettant de déterminer quelles personnes ont le droit de signer une telle demande. Le second projet de règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité dans la section *Avis publics et règlements* et pour toutes questions, contactez Janie Rondeau, conseillère en urbanisme et à la réglementation par courriel au urbanisme@msdsr.com ou par téléphone au 450-787-2244 poste 4.

DONNÉ À SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU, CE 7 MARS 2023

Yves Tanguay
Directeur général et greffier trésorier